

Article 3 : M. le Secrétaire général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. le Directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et M. le Directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-commissariat.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY LATASTE

**Arrêté HC/DIRAG/BELP n° 49 du 1^{er} février 2017 modifiant
l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant
réglementation des établissements de jeux de hasard**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieur ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination de M. Cabrera Laurent, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Lataste Thierry, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2016/302 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Jules Hmaloko, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2016/304 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ;

Vu l'avis de la commission territoriale des jeux en date du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Après l'annexe 24 de l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard, sont ajoutées une annexe 25 intitulée " Règles particulières applicables à l'Ultimate Hold'em Poker " et une annexe 26 intitulée " Règles particulières applicables au Omaha 5 cartes " Courchevel " Poker ", jointes en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service de police du ministère de l'intérieur chargé de la surveillance des jeux de hasard, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissaire,
LAURENT CABRERA